

No. 50020

**Netherlands
and
France**

Exchange of letters constituting an agreement between the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the French Republic on the return of any radioactive waste arising from the reprocessing of irradiated nuclear fuel. Paris, 29 May 1979

Entry into force: *17 August 1981 by notification, in accordance with the provisions of the said letters*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 7 August 2012*

**Pays-Bas
et
France**

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République française sur le retour de tous les déchets radioactifs résultant du retraitement du combustible nucléaire irradié. Paris, 29 mai 1979

Entrée en vigueur : *17 août 1981 par notification, conformément aux dispositions desdites lettres*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pays-Bas, 7 août 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

|

**MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**
L'Ambassadeur de France
Secrétaire Général

Paris, le 29 mai 1979

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance au nom du Gouvernement de la République Française les points suivants:

1. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française ont pris acte des dispositions du contrat conclu le 20 mars 1978 entre la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (ci-après appelée COGEMA) et la N.V. Provinciale Zeeuwse Energie Maatschappij (ci-après appelée PZEM) en vue du retraitement par la COGEMA de certaines quantités de combustibles irradiés.

2. Se référant aux lettres qu'ils ont adressées à l'A.I.E.A. le 11 janvier 1978, les deux gouvernements appliqueront les directives de Londres, notamment les dispositions des paragraphes 3 (protec-

tion physique) et 10 (contrôle des retransferts) à toutes les matières nucléaires qui font l'objet dudit contrat.

3. La COGEMA aura la faculté de livrer à la PZEM les déchets radioactifs résultant du retraitement des combustibles irradiés en question (ou l'équivalent desdits déchets) pourvu qu'ils aient été mis sous une forme qui permette leur transport en toute sécurité au lieu de stockage et qui permette leur stockage conformément aux règlements applicables. Aussi, le contrat précise-t-il par ailleurs que les opérations de retraitement ne commenceront qu'à partir du moment où un accord se sera fait sur les conditions du retour des déchets.

L'approbation dudit contrat par les autorités de la République Française est subordonnée à l'insertion dans ce contrat des dispositions mentionnées ci-dessus.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas s'engage auprès du Gouvernement de la République Française à ne prendre aucune initiative législative ou réglementaire qui empêcherait la COGEMA d'user de la faculté de livrer les déchets radioactifs à la société et, dans le cadre des dispositions légales s'y rapportant, à faciliter la mise en oeuvre de cette faculté.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement néerlandais, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date à laquelle ceux-ci se seront notifié l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de l'accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

BRUNO DE LEUSSE

*A Son Excellence M. Jonkheer J. A. de Ranitz
Ambassadeur des Pays-Bas en France*